

Section 1 : Ressources complémentaires en santé et services sociaux et résidences pour personnes âgées

ARTICLE 40 APPLICATION

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 41 CHAMBRE

- 1) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- 2) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant;
- 3) Aucune chambre ne doit avoir une dimension inférieure à 2,7 m;
- 4) Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une surface minimale de 0,83 m²;
- 5) Pour pouvoir aménager une chambre au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond doit être d'au moins 2,25 m et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau du sol moyen adjacent.

ARTICLE 42 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Pour chaque groupe de 4 chambres, une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée.

Pour chaque groupe de 2 chambres, une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

ARTICLE 43 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- 1) les issues;
- 2) les principales voies d'accès à l'issue;
- 3) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes.

ARTICLE 44 **EXTINCTEUR PORTATIF**

Chaque étage doit avoir au moins un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C, conforme à la norme NFPA-10. L'extincteur doit être placé à la vue et être facilement accessible.

ARTICLE 45 **MAINS COURANTES**

Les corridors doivent être munis de mains courantes.

ARTICLE 46 **ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Un espace communautaire, d'une superficie de 2,5 m² par chambre, sans être inférieure à 12 m², doit être aménagé.